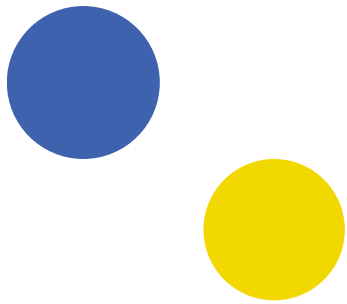




Association
des Ludothèques
Françaises

Un autre regard sur le jeu



Référentiel des Ludothèques

2023

PRÉAMBULE

La nécessité d'un référentiel commun

Adopté par l'assemblée générale du 1er avril 2023, le référentiel des ludothèques est désormais un cadre de référence pour toutes les ludothèques françaises.

Après la Charte de qualité des ludothèques diffusée en 2003, la pandémie de covid-19 et ses conséquences sont venues souligner l'importance d'une meilleure identification des ludothèques. Par ailleurs, face au développement de l'introduction du jeu dans tous types de structures, aux dérives de l'industrie ludique, et à la multiplication des projets s'affirmant « ludothèque », il nous semble essentiel de clarifier ce qu'est un véritable projet de ludothèque.

Le présent référentiel des ludothèques constitue aujourd'hui le principal document de référence pour les projets de ludothèque. Il vise, dans un avenir proche, à servir de référentiel pour une labellisation des équipements ou services ludothèque.

La "fiche-métier Ludothécaire" complète ce référentiel pour ce qui concerne les rôles, missions et compétences des ludothécaires.

SOMMAIRE

3 Ethique et rôle d'une ludothèque

Projet de la ludothèque

5

7 Personnel

Activité

9

11 Locaux

Collections

12

14 Partenariats

Glossaire

15

ÉTHIQUE ET RÔLE D'UNE LUDOTHÈQUE



Critère 1. Le projet affirme la spécificité de l'activité ludothèque

Indicateur 1

Le jeu occupe une place de premier plan dans l'activité de la structure et s'adresse à tous les publics.

Le jeu doit donc soit être l'activité principale de la structure, soit une activité valorisée à égalité avec le reste de l'offre. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une activité secondaire, accessoire ou un « produit d'appel ». Le fait de s'adresser à tous les publics implique de proposer des jeux adaptés à tous les âges.

Indicateur 2

Les missions de la ludothèque et du personnel dédié sont bien identifiées et circonscrites.

Lorsque le personnel a pour mission d'intervenir sur l'activité ludothèque sur un temps donné, ses missions doivent être claires et spécifiques à cette activité (cf. fiche-métier Ludothécaire). Le personnel affecté à l'activité ludothèque ne peut par exemple dans le même temps réaliser de l'aide au devoir, ou toute autre mission sans rapport avec les missions de la ludothèque.

Critère 2. Le projet est conforme au positionnement sur le jeu du réseau des ludothèques ALF

Indicateur 3

Le projet de la structure reprend les notions essentielles du réseau des ludothèques ALF (cf. Projet politique de l'ALF : définitions du jeu et de la ludothèque, démarche d'éducation populaire, notions d'effets induits du jeu, de culture ludique, de cadre ludique...)

Le positionnement affirmé dans le projet doit correspondre aux valeurs portées par l'ALF, en particulier en ce qui concerne la définition du jeu comme activité libre et gratuite (sans attente de résultat) et la mission de préserver le jeu contre les différentes formes de récupérations utilitaristes.

La démarche d'éducation populaire doit se traduire par une complémentarité (et non une subordination) avec les autres acteurs de l'éducation ; par la volonté de laisser les publics se forger une opinion par eux-mêmes et non par une transmission descendante ; par l'absence de hiérarchisation entre les cultures ; et enfin par une démarche de concertation et d'implication des publics.

Critère 3. Le projet est attentif à la responsabilité sociétale de la ludothèque, notamment sociale et environnementale.

Indicateur 4

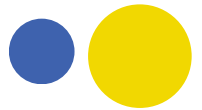
Le lieu garantit une neutralité, et veille à ne pas véhiculer de représentations discriminantes.

La ludothèque doit être accessible à tous.tes, dans le respect de la législation. Une attention particulière doit être apportée aux jeux et jouets genrés ou véhiculant toute autre forme de stéréotypes.

Indicateur 5

Le projet de la ludothèque s'inscrit dans une démarche écologique, sociale et solidaire.

Une réflexion doit notamment être effectuée dans la politique d'acquisition pour prendre en compte le coût écologique et les conditions de fabrication des jeux et jouets.



PROJET DE LA LUDOTHÈQUE

Critère 4. Le projet de ludothèque est structuré et formalisé

Indicateur 6

Un diagnostic de territoire a été effectué et actualisé.

Le diagnostic doit permettre de comprendre la situation démographique du territoire, et d'identifier les acteurs ainsi que l'environnement social, culturel, éducatif. Il doit être particulièrement attentif à prendre en compte les acteurs ludiques, et notamment les ludothèques, déjà présents sur le territoire.

Indicateur 7

Le projet est rédigé, et en cohérence avec le diagnostic.

Un projet (d'établissement, associatif, éducatif, pédagogique...) est formalisé, qui explique son adéquation au territoire, ses objectifs, son activité, ses moyens (budget).

Indicateur 8

Une démarche d'évaluation est mise en place.

L'évaluation doit prendre en compte la fréquentation de la structure, les actions menées et des éléments qualitatifs. Elle doit permettre d'envisager des perspectives d'évolution et d'amélioration.

Critère 5. Les usagers sont impliqués dans le fonctionnement de la structure.

Indicateur 9

Des modes de participation effective des habitants et des partenaires au pilotage ont été formalisés.

Qu'elles soient associatives ou relèvent des collectivités, les ludothèques doivent se situer dans une démarche participative, de concertation, de co-construction, et a minima de consultation des publics.

Indicateur 10

Le public est invité à contribuer au déroulement de l'activité.

Le public ne doit pas être positionné comme usager consommateur d'un service, mais comme acteur garant du bon fonctionnement du projet (par exemple par leur accompagnement, leur participation au rangement, à la vérification des jeux, en s'impliquant bénévolement, etc.)

Critère 6. La ludothèque dispose d'une communication externe qui permet son identification et sa valorisation.

Indicateur 11

La ludothèque est rendue visible et dispose d'outils de communication adéquats.

Un projet de ludothèque n'a en effet pas de sens si les publics n'en ont pas connaissance. La ludothèque doit donc disposer d'un plan de communication et d'au moins deux canaux de diffusion de l'information (site, lettre d'information, affichage, réseau social, etc.)

Indicateur 12

La ludothèque est identifiée comme telle.

En lien avec le critère 1, il est attendu que les équipements mentionnent explicitement leur dimension ludique comme constitutive de leur identité.

PERSONNEL

Critère 7. Le personnel dispose des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de ludothèque

Indicateur 13 Présence de personnel formé en nombre suffisant.

Au moins 25% du temps de travail total doit être effectué par une personne qualifiée pour l'exercice de la profession de ludothécaire. Est considérée comme toute personne pouvant justifier soit :

- d'un Diplôme Universitaire ou d'une Licence professionnelle « Gestion et animation de ludothèque » / « Médiation par le jeu et gestion de ludothèque » (IUT Bordeaux-Montaigne)*
- de la certification « Ludothécaire » (FM2J)*
- de la licence professionnelle « Métiers du jeu et du jouet », parcours Ludothèque (Université d'Angers)*
- d'un Master « Sciences du jeu » (USPN)*
- d'un BEATEP/BPJEPS délivré par la Maison des jeux de Grenoble ou la formation Caravansérail*
- d'un autre BEATEP/BPJEPS et d'au moins 5 journées de formation continue assurées par l'ALF ou par un des organismes mentionnés ci-dessus.*
- d'un diplôme d'Educateur.trice de Jeunes Enfants et d'au moins 5 journées de formation continue assurées par l'ALF ou par un des organismes mentionnés ci-dessus.*
- d'au moins 10 journées de formation continue assurées par l'ALF ou par un des organismes mentionnés ci-dessus.*
- de 1600h d'activité professionnelle au sein d'une ludothèque agréée Organisme de formation.*

Indicateur 14 La formation continue du personnel est assurée.

Au moins une journée par an, en moyenne, de formation spécifique à l'activité doit être proposée à chaque agent/salarié/bénévole.

Indicateur 15 La structure veille à l'actualisation des connaissances du personnel et met à disposition des ressources.

Une veille (juridique, formation, pratiques, éducation populaire, jeux, ...) doit être mise en place, et les ressources conservées et accessibles au personnel.

Critère 8. L'organisation de l'activité est adaptée à un projet de ludothèque.

Indicateur 16

Des temps spécifiques et suffisants sont réservés pour chaque mission et tâche (sélection des jeux, veille, apprentissage, gestion du matériel et du fonds de jeu, aménagement des espaces, ludothéconomie...)

Le temps de travail affecté aux différentes missions et tâches doit permettre l'exercice d'un travail de qualité. Le personnel doit notamment disposer d'un temps de travail hors accueil selon les recommandations suivantes

	Minimum indispensable	Proportion recommandée
Jeu sur place uniquement	20% du temps global en ETP	33% du temps global en ETP
Jeu sur place + prêt	25% du temps global en ETP	40% du temps global en ETP
Ludothèque itinérante	40% du temps global en ETP	50% du temps global en ETP

Exemples :

- un.e ludothécaire travaillant seul.e à temps plein (35h/semaine) dans une ludothèque ne proposant que du jeu sur place devrait disposer d'entre 7h et 12h hebdomadaires de travail hors accueil.
- Sur une équipe de trois personnes dont deux travaillent à temps plein (35h/semaine) et une à temps partiel (20h/semaine) dans une ludothèque proposant jeu sur place et prêt, les deux personnes à temps plein pourraient disposer chacune d'entre 11h et 18h de travail hors accueil.

Indicateur 17

Le personnel est en nombre suffisant au regard du projet et des activités.

En raison de la diversité des projets, des offres, et des modes de fonctionnement des ludothèques, il est impossible de donner des indications standards. Cependant, le croisement des indicateurs 13, 16 et 25, et la mise en place d'outils de suivi (plannings...) doit permettre de s'assurer de la cohérence entre les moyens humains et l'activité.

Critère 9. Les conditions d'organisation du travail permettent au personnel d'exercer leur mission dans une démarche d'amélioration de la Qualité de Vie au Travail.

Indicateur 18

Une démarche est mise en place pour favoriser les échanges, renforcer la cohésion du personnel et impulser une dynamique d'équipe.

Dans les structures ou services employant plusieurs professionnel.les, des temps d'échange et de réunion réguliers doivent être mis en place, avec une recommandation d'au moins 8h mensuelles.

Indicateur 19

Le personnel est impliqué dans la construction de l'activité et accompagné dans son appropriation du projet.

Des temps de travail sur le projet et sur la répartition des missions doivent avoir lieu entre les salarié.es/agents, les bénévoles et les gestionnaires. En effet, les gestionnaires n'ont pas toujours connaissance des enjeux du jeu, ni des rôles, missions et réalités de terrain des ludothèques.

ACTIVITÉ

Critère 10. La ludothèque propose une offre de jeu sur place de qualité*.

Indicateur 20

Tout ou partie du fonds de jeu est accessible dans toutes les catégories ESAR.

Les ludothèques s'adressant à tous les publics, toutes les grandes catégories de jeux (Exercice, Symbolique, Assemblage, Règles) doivent être proposées. Il est également recommandé de faire tourner régulièrement les jeux pour faire découvrir l'ensemble de l'offre ludique de la ludothèque.

Indicateur 21

Des espaces permettent de jouer sur place à différentes formes de jeux.

Ces mêmes catégories doivent être accessibles au public pour le jeu sur place, avec des espaces aménagés.

Critère 11. La ludothèque est une ressource pour la thématique du jeu sur le territoire.

Indicateur 22

L'équipe conseille les publics particuliers et professionnels (transmission, voire formation...). La ludothèque est prescriptrice sur la façon dont les temps de jeux se déroulent.

La ludothèque doit être identifiée comme référente pour la thématique du jeu sur le territoire. Les ludothécaires sont donc les garants d'une pratique pertinente du jeu au service de l'intérêt général, et ne doivent pas se voir imposer ni tolérer des manières de faire en contradiction avec leurs missions, leur projet, et leurs valeurs.

Indicateur 23

La structure dispose d'un fonds de ressources documentaires et le met à disposition.

En tant que lieu ressource sur le jeu, la ludothèque doit mettre à disposition des publics un fonds documentaire sur le jeu et les ludothèques (ouvrages, articles, sites web, vidéo, documents de référence...). Des ressources de ce type sont fournies sur le site de l'ALF.

* Il peut cependant exister des ludothèques ne proposant que du prêt de jeux, ce qui était à l'origine leur mission exclusive. Cependant, l'évolution de la société, des pratiques ludiques et des besoins d'accompagnement font qu'il est aujourd'hui davantage nécessaire de disposer de lieux proposant du jeu sur place.

Critère 12. Les postures professionnelles sont cohérentes avec le projet et la déontologie du métier.

Indicateur 24

Les ludothécaires adoptent des pratiques et postures professionnelles propres à la profession (donner à jouer, observation, garantie du cadre, accompagnement au jeu, connaissance des jeux et des publics...).

En lien avec l'indicateur 13, les ludothécaires doivent adopter des postures professionnelles spécifiques à l'accompagnement du jeu, en accord avec l'éthique des ludothèques (cf. indicateurs 1 à 5). Ces postures doivent être formalisées dans un document de référence (projet, protocole, etc.)

Indicateur 25

Le personnel est en effectif suffisant pour garantir un accueil de qualité.

L'effectif du personnel accueillant les publics doit être en adéquation avec la fréquentation de la structure. Il est recommandé de disposer a minima d'un.e professionnel.le de la ludothèque pour 20 personnes accueillies (qu'il s'agisse d'enfants, d'adultes ou de professionnel.les non formé.es au jeu), ou d'un.e pour 12 enfants non accompagné.es.

Cependant, ces indications peuvent varier en fonction du type de public accueilli. Les effectifs doivent être renforcés pour l'accompagnement de publics fragilisés ou éloignés des cultures ludiques. Inversement, les effectifs peuvent être moindre lorsque l'implication et l'autonomie des publics adulte ont été travaillées.

Indicateur 26

L'arrivée du public, dans la structure ou sur les espaces de jeu, est pensée.

La notion d'accueil évoque très largement le fait de recevoir des publics dans la structure. Il s'agit ici d'avoir une démarche d'accueil, au sens d'aller à la rencontre des publics lors de leur entrée dans la structure ou sur les espaces de jeu (borne d'accueil, identification des ludothécaires, etc.).

Critère 13. Le fonctionnement de la ludothèque pour les usagers est formalisé.

Indicateur 27

Un règlement présentant le fonctionnement, adapté à son environnement et au public et en adéquation avec le projet de la structure, existe.

Quelle que soit son appellation (règlement intérieur, charte d'accueil...), ce règlement fait référence à des éléments du projet (définition du jeu, tout public), aux façons de jouer et aux comportements attendus des joueurs et des non-joueurs dans la structure Il informe sur l'activité et les services proposés (conditions de jeu sur place, de prêt, horaires, tarifs. Les tarifs sont adaptés aux différents publics et aux projets). Il doit être actualisé en cas de modification du fonctionnement.

Indicateur 28

Les règles de fonctionnement sont diffusées et accessibles.

Ce règlement doit être communiqué (affichage, mail) aux publics et au personnel (document transmis et/ou signé lors de l'inscription).

LOCAUX

Critère 14. La ludothèque dispose de locaux attrayants et fonctionnels

Indicateur 29

La ludothèque dispose d'une surface de jeu suffisante au regard de la fréquentation (dans le cas d'une offre de jeu sur place).

La surface de jeu doit être suffisante pour déployer une offre ludique riche et diversifiée. A ce titre, la surface de jeu ne devrait en aucun cas être inférieure à 80m², et une surface de 200m² minimum est recommandée. La surface doit également être adaptée à la fréquentation, en respectant une jauge d'accueil du public d'au moins 2m² par personne accueillie. Le fait de disposer d'un espace de jeu en extérieur, de préférence végétalisé, constitue un atout supplémentaire.

Indicateur 30

L'aménagement des locaux et des espaces est pensé et adapté (dans le cas d'une offre de jeu sur place).

L'aménagement des espaces doit faire l'objet d'un travail de réflexion, et permettre d'accueillir tout type de public en même temps, quels que soient les âges ou les compétences. Les locaux doivent également permettre un accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

Indicateur 31

Les espaces de jeu, espaces accessibles au public et espaces réservés aux professionnel.les sont bien délimités.

Les espaces de jeu doivent être distingués des espaces réservés à d'autres fonctions (bureaux, espaces de stockage, etc.). De même, les espaces accessibles au public et réservés aux professionnel.les doivent être signalés.

Critère 15. Les locaux répondent aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Indicateur 32

Le bâtiment est certifié comme Établissement Recevant du Public (en cas d'accueil du public sur place).

La ludothèque doit répondre aux normes des ERP et être à jour de ses obligations en matière de sécurité.

Indicateur 33

La ludothèque est rendue visible par la signalétique.

La ludothèque fixe, le cas échéant, doit être indiquée par une signalétique dans la ville et à proximité.

Critère 16. L'hygiène et l'entretien des locaux et des collections sont assurés.

Indicateur 34 Du personnel est affecté à l'entretien des locaux.

Les locaux doivent être propres et entretenus, avec du personnel affecté à l'entretien, notamment pour les espaces accueillant du public.

COLLECTIONS



Critère 17. La ludothèque dispose d'un fonds de jeux adaptés aux différents publics.

Indicateur 35 Les jeux sont adaptés aux compétences et aux usages. Le fonds comporte donc des jeux d'Exercice, Symboliques, d'Assemblage et de Règles.

Quels que soient les services proposés par la ludothèque (jeu sur place, prêt...), le fonds doit comporter toutes les grandes catégories de jeux.

Indicateur 36 Un système de classification est utilisé.

La ludothèque doit utiliser un système de classification ou d'analyse des jeux et jouets qui permettent d'analyser des objets ludiques et de réfléchir aux compétences requises pour les utiliser et aux effets qu'ils peuvent induire chez les joueurs.

Indicateur 37 Les jeux sont diversifiés et en quantité suffisante au regard des publics accueillis et des activités.

Une ludothèque doit disposer d'un fonds permanent minimal de 400 jeux (incluant des d'Exercice, Symboliques, d'Assemblage ou de Règles). L'activité éventuelle de prêt doit s'exercer dans le respect de ce seuil. Pour une offre ludique de qualité, un fonds de jeux permanent d'au moins 1000 jeux est cependant recommandé.

Indicateur 38

La méthode de classement des jeux est accessible au public.

Un rangement lisible, explicite et accessible au public doit être mis en place dans la ludothèque. Il est recommandé que celui-ci s'appuie sur des critères propres à l'objet (type de jeu, difficulté, compétences sollicitées...) et non à un public auquel il serait supposé s'adresser (classement par âge, par genre, etc.)

Critère 18. La ludothèque met à disposition du matériel de qualité.

Indicateur 39

Une politique de suivi et d'acquisition est mise en œuvre.

La politique d'acquisition doit faire l'objet d'un travail de réflexion. Elle se traduit a minima par un inventaire à jour du fonds de jeux et par l'existence d'un budget annuel consacré aux acquisitions.

Indicateur 40

Les jeux sont en bon état.

Les jeux proposés doivent être en bon état, complets, bien conditionnés et propres.

Indicateur 41

Une veille ludique est assurée.

Une veille sur l'actualité et les évolutions de l'ensemble de l'offre ludique doit être menée. Celle-ci peut prendre différentes formes, mais ne doit pas se restreindre à un unique type de jeux.

Critère 19. La ludothèque valorise la culture ludique au travers du fonds de jeux.

Indicateur 42

La diversité du fonds de jeu est valorisée.

En lien avec la mission de promotion des cultures ludiques des ludothèques, il est attendu que le fonds de jeu présente une certaine diversité, et comporte à la fois des jeux traditionnels, des classiques et des jeux modernes (notamment en ce qui concerne le fonds de jeux de règles) et que cette diversité soit valorisée.

Indicateur 43

Le contenu du fonds de jeu est porté à la connaissance des publics.

Le public doit avoir accès à l'information concernant le contenu du fonds de jeu, que ce soit par un catalogue en ligne ou papier, par l'accès aux réserves, etc.

PARTENARIATS

Critère 20. La ludothèque développe des partenariats sur son territoire.

Indicateur 44

Les informations sur le territoire sont actualisées et les partenaires potentiels identifiés.

La ludothèque doit avoir identifié des partenaires potentiels sur le territoire et être entré en contact avec ces derniers de manière à pouvoir mettre en place des partenariats ou orienter les publics.

Indicateur 45

Des partenariats d'action et/ou de visibilité sont mis en place.

Les ludothèques doivent participer à des actions collectives ou des partenariats de réciprocité avec d'autres acteurs du territoire.

Critère 21. La ludothèque développe des partenariats institutionnels et financiers.

Indicateur 46

La ludothèque est en capacité de présenter, d'argumenter et de défendre son projet.

En lien avec l'indicateur 22, les projets partenariaux doivent correspondre au projet de la structure et être cohérents avec son identité.

Indicateur 47

Un soutien logistique, financier ou matériel existe.

Les ludothèques remplissant des missions d'intérêt général, et devant être accessibles à tous les publics, il est attendu que le schéma financier sollicite des financements publics (sans reposer exclusivement sur un modèle économique marchand).

Critère 22. La ludothèque s'inscrit dans une dynamique de réseau professionnel.

Indicateur 48

La ludothèque est impliquée dans un réseau professionnel (local, régional ou national).

Les professionnels de la ludothèque ne doivent pas être isolés, mais participent à des échanges avec d'autres ludothécaires sur des temps et des espaces dédiés.

GLOSSAIRE



Accueil :

désigne le fait de recevoir et d'accompagner un public. S'applique donc aussi aux ludothèques itinérantes et aux ludothèques de prêt.s.

Classement :

opération consistant à regrouper (ranger) les jeux d'une certaine manière, qui ne correspond pas nécessairement à la classification.

Classification :

système théorique de représentation par lequel on crée des catégories positionnées les unes par rapport aux autres.

Jeu sur place :

fait de permettre au public de jouer avec du matériel mis à disposition et en étant accompagné par un.e professionnel.le. S'applique donc aussi aux ludothèques itinérantes.

Jeux :

Le terme de jeu désigne aussi bien les jeux que les jouets. La comptabilisation du nombre de jeux s'effectue en comptant un jeu pour un numéro EAN (code-barre). Ainsi, un baril de 200 Kapla® et une boîte de 1000 comptent chacun pour un jeu.

Personnel :

est considéré comme membre du personnel toute personne salariée, agent ou bénévole dont les missions sont liées à l'activité de la ludothèque.

Professionnel.le :

est considéré comme professionnel.le toute personne salariée, agent, ou bénévole disposant d'une qualification telle que détaillée dans l'indicateur 13.

Surface de jeu :

La surface de jeu comprend l'ensemble des espaces où le public peut effectivement jouer, mobilier inclus. Cela exclut donc les espaces de travail, d'accueil, de stockage, vestiaires, toilettes, etc.

Veille :

une source de veille peut être un site, un magazine, une lettre d'information, un groupe Facebook, etc.

CONTACT



Site Internet : www.alf-ludotheques.org



Mail : courrier@alf-ludotheques.org



Standard téléphonique

01 43 26 84 62